



CONVENTION D'OBJECTIF

Entre la **Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois**, représentée par son président, **Christian DAYNAC**, autorisé par délibération du bureau communautaire du 15 mai 2013 d'une part,

Et, l'**Association Familles Rurales Intercommunal CIEL**, représentée par sa présidente, **Agnès MARCHAND**, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association d'aide aux familles, à la parentalité et de solidarité conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs définis par la charte de développement de la communauté de communes: Contribuer à améliorer les conditions de vie des habitants et Développer le lien social et la solidarité entre les habitants¹.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté(e) par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- Relais d'assistantes maternelles (RAM)
- Espace de vie sociale (EVS) :
- Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE)
- Action Familles / Ecole / Enfants
- action Parents / Enfants
- Actions entre parents
- Kiosque Info Jeunesse
- Point Info Familles
- Contrat local d'accompagnement à la vie Scolaire (CLAS)
- Expérimentation de Mobilité solidaire

1 Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique (CE 29 juin 2001, commune de Mons-en-Baroeul). L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que " les communes, les départements et les régions...concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ". L'article L1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

Dans ce cadre, la communauté de communes contribue financièrement à ce service.
La communauté de communes n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DETAILS DES ACTIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS

- Relais d'assistantes maternelles (RAM)
 - Inscrire le RAM dans la vie locale. Associer les assistantes maternelles et les parents au fonctionnement du RAM
 - Organiser des activités d'éveil en direction des enfants accompagnés de leur assistante maternelle et/ou parents, afin de favoriser leur socialisation
 - Participer à l'évaluation de l'offre et des besoins en matière d'accueil des jeunes enfants. Organiser l'information des parents et des assistantes maternelles en participant au recensement de l'offre et de la demande d'accueil. Mettre en place une aide pour pallier l'absence d'une assistante maternelle.
 - Accompagner les parents dans leur rôle d'employeur d'une assistante maternelle. Informer les assistantes maternelles sur les questions relatives à leur statut, ainsi qu'à leur formation professionnelle. Favoriser et accompagner les rencontres et échanges entre assistantes maternelles, parents et professionnels de la petite enfance dans le but d'une mise en réseau de tous les acteurs concernés.
 - Promouvoir la profession d'assistante maternelle. Mener des actions individuelles et collectives à l'effort de professionnalisation des assistantes maternelles en partenariat avec la PMI. Inciter les assistantes maternelles à se rencontrer, créer du lien entre elles dans le but d'échanger sur leurs expériences et savoir-faire.

- Espace de vie sociale (EVS) : Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE), Action Familles / Ecole / Enfants, action Parents / Enfants et Actions entre parents

- Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE) : L'association Familles Rurales Intercommunales CIEL anime des LAPE depuis 2002. Les actions sont localisées à Colombey-les-Belles, dans les locaux de l'association, à Saulxures-les-Vannes, dans un local communal, rue terme aux clercs et à Ochey, à la salle polyvalente.

A compter du 01/01/2013, la compétence Lieux d'Accueil Parents-Enfants est transférée des communes vers la communauté de communes.

Considérant les besoins pour la population, il a été convenu de maintenir ce service à la population sur les communes précédemment citées.

L'animation du « LAPE » dont la compétence relève de la communauté de communes reste confiée à l'association Familles Rurales Intercommunale CIEL, puisqu'elle est à initiative.

Cependant, des moyens techniques et en personnel sont mutualisés avec la commune de Saulxures-les-Vannes, la commune d'Ochey et le GIP EVA.

Ces moyens mis à disposition de l'EPCI, doivent permettre l'exercice de la compétence « LAPE » sur cette partie de territoire.

 - Conforter la relation parents-enfant : favoriser la socialisation de l'enfant, favoriser les échanges parents-enfants-professionnels.
 - Développer la dynamique partenariale locale : favoriser la connaissance mutuelle des différents partenaires et les échanges.
 - Faciliter l'accessibilité du LAPE au plus grand nombre de familles : s'adapter aux évolutions territoriales et aux besoins des familles par l'ouverture d'un lieu

supplémentaire, réduire les freins à la mobilité par une information élargie sur Mobilité Solidaire.

- Action Familles / Ecole / Enfants :
 - Créer des conditions d'échanges par la mise en place d'un réseau interactif entre parents et enseignants
 - Associer les parents aux apprentissages de l'enfant en les rassurant quant à leurs compétences
- Action Parents / Enfants
 - Créer un contexte privilégié permettant l'échange entre parent et enfant et favoriser l'expression sur des problématiques communes aux parents et aux enfants
 - Contribuer à une meilleure connaissance mutuelle du fonctionnement de l'enfant et de l'adulte
- Actions entre parents : Il s'agit d'organiser des rencontres thématiques, avec des intervenants.
 - Favoriser, dans un climat de confiance, de non jugement, les échanges entre parents avec des apports des professionnels
 - Dédramatiser certaines situations par les échanges d'expérience
 - Amener à la réflexion individuelle par rapport à des questionnements sur la fonction parentale.
- Kiosque Info Jeunesse : cette action se traduit par les Jobs d'été avec le CRIJ Lorraine et l'espace emploi de la communauté de communes, la journée CESC du collège, le groupe prévention adolescents avec Nooba et communauté de communes, les petits déjeuners info-jeunes avec la Mission locale Terres de Lorraine et l'espace emploi de la communauté de communes.
 - Favoriser l'écoute, l'information et l'orientation des jeunes
 - Permettre aux adolescents l'accès à une prévention sur les thèmes les concernant
 - Informer les jeunes de 17 à 25 ans, lycéens et étudiants sur les jobs d'été en France et en Europe
- Point Info Familles :
 - Accueillir, écouter et orienter les familles
 - Mettre à disposition une documentation diversifiée, de bonne qualité, concernant les thèmes et les questions sur la vie quotidienne
- Contrat local d'accompagnement à la vie Scolaire (CLAS)

L'Association Familles Rurales Intercommunale CIEL animera un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur le territoire de la communauté de communes, en partenariat avec le collège Jacques Grüber de Colombey-les-Belles.

Sur proposition de l'association, les objectifs du CLAS sont les suivants :

- Accompagner les parents d'élèves de 6^{ème} dans le suivi de la scolarité de leur enfant
- Aider au développement et à l'acquisition de savoir-être et savoir-faire chez l'élève qui lui permettront de mieux s'adapter aux exigences scolaires ainsi qu'à la vie en société
- Développer des nouveaux champs d'intérêt chez les élèves en leur proposant des activités ludiques, instructives et culturelles.

• Expérimentation de Mobilité solidaire : suite à l'étude sur la mobilité de notre territoire en 2012, l'association Familles Rurales, accompagnée par le Conseil Général, la fédération Familles Rurales 54 et la communauté de communes, lance une expérimentation de mobilité solidaire.

- Lutter contre l'exclusion liée à l'absence de mobilité et créer du lien social
- Faciliter les démarches de la vie quotidienne en proposant un mode de déplacement adapté

- Développer un esprit de solidarité entre habitants

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 ans². Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

4.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions 2013 pour la première année est évalué à 42 070 €.

4.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Dans le cadre d'un programme d'actions, présentation de budgets annuels différents par action, le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la communauté de communes, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont liés à l'objet du programme d'actions;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1

L'association notifie ces modifications à la communauté de communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la communauté de communes de ces modifications.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

2 Dans la limite de 4 ans conformément à la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs. Les conditions de renouvellement sont fixées à l'article 12 infra lequel peut être fusionné avec l'article 3.

U:\DEFP\DDLp\Ddlp-21\commun Mairie-conseils\EXPERIENCES POLE\POLEX\4- MISE EN LIGNE\2014\05 mai 14\Boite 4 du 26 au 30 mai\1670_CP_Colombey_Mobilité Solidaire\convention d'objectif AFRI CIEL 13052013.doc

5.1 La communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 42 070 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

5.2 Pour l'année 2013, la communauté de communes contribue financièrement pour un montant de 42 070 €,

5.3 Les contributions financières de la communauté de communes mentionnées au paragraphe 5.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité territoriale³

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;

- La vérification par la communauté de communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 La communauté de communes verse 29 449 € (70% de la subvention) à la notification de la convention, conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

- Cette avance à la notification de la convention correspond à la limite de 70% du montant prévisionnel annuel pour l'action relais d'assistantes maternelles (15 616 €);

- L'association ventilera la somme de 13 833 € sur les autres opérations selon ses besoins.

- Tenant compte du trop perçu de 21 998,56 € sur l'action 2012, cet acompte sera de 7450,44 €

- Le solde après les vérifications réalisées par la communauté de communes conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 4.4.

- Sur présentation d'un bilan à échéance pour les autres actions

6.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'association, dont elle fournira un RIB, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à la communauté de communes la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (registre national des associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

3 Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions en disposant que : - l'attribution de subventions donne lieu, en principe, à une délibération distincte du vote du budget ; - mais que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions (subventions inférieures à 23 000 euros), il est possible d'individualiser les subventions par bénéficiaire ou d'établir une liste annexée au budget. Dans ce cas, le budget voté ou son annexe valent pièce justificative de la dépense.

U:\DEFP\DDLp\Ddlp-21\commun Mairie-conseils\EXPERIENCES POLE\POLEX\4- MISE EN LIGNE\2014\05 mai 14\Boite 4 du 26 au 30 mai\1670_CP_Colombey_Mobilité Solidaire\convention d'objectif AFRI CIEL 13052013.doc

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la communauté de communes dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la communauté de communes.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La communauté de communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La communauté de communes procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - CONTROLE

La communauté de communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La communauté de communes peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté de communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la communauté de communes et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

U:\DEFP\DDLp\Ddlp-21\commun Mairie-conseils\EXPERIENCES POLE\POLEX\4- MISE EN LIGNE\2014\05 mai 14\Boite 4 du 26 au 30 mai\1670_CP_Colombey_Mobilité Solidaire\convention d'objectif AFRI CIEL 13052013.doc

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁴.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Colombey les Belles, le 16 mai 2013.

**Pour l'association Familles Rurales
Intercommunale CIEL,
La Présidente
Agnès MARCHAND**

**Pour la Communauté de Communes,
Le Président
Christian DAYNAC**

4 La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

U:\DEFP\DDLp\Ddlp-21\commun Mairie-conseils\EXPERIENCES POLE\POLEX\4- MISE EN LIGNE\2014\05 mai 14\Boite 4 du 26 au 30 mai\1670_CP_Colombey_Mobilité Solidaire\convention d'objectif AFRI CIEL 13052013.doc